



## **A R R Ê T É PERMANENT n° 2023-79**

### **INSTAURANT UNE LIMITATION DE LA LARGEUR SUR DES VOIES COMMUNALES**

Le maire de la commune de LANRELAS,

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
- VU la délibération n° 07/2023/09/00 du Conseil Municipal de LANRELAS en date du 30 août 2023,
- Considérant que l'étroitesse de la chaussée du V.C. 58 au lieudit La Chaumière entre les propriétés numérotées 35 et 37, ne permet pas le passage des véhicules ou des engins agricoles d'une largeur supérieure à 2,50 mètres. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront soit les RD 793 ou RD 52.
- Considérant que l'étroitesse de la chaussée du V.C. 39 au lieudit La Tréponnais entre les propriétés numérotées 4 -5-6, ne permet pas le passage des véhicules ou des engins agricoles d'une largeur supérieure à 2,50 mètres. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront soit les RD 39 entre La Tréponnais et Le Val de Rance ou le VC 3 entre la Tréponnais et La Ville Louais.
- Considérant que l'étroitesse de la chaussée du V.C. 39 au lieudit La Villeneuve d'En Haut entre les propriétés numérotées 7-8, ne permet pas le passage des véhicules ou des engins agricoles d'une largeur supérieure à 2,50 mètres. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront soit le RD ou le VC 3 menant à la Houilnais Mauny.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le passage de tous les véhicules et les engins agricoles ayant une largeur supérieure à 2,50 mètres est interdit sur la V.C. 58 au Lieudit la Chaumière entre les propriétés numérotées 35 et 37. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront soit les RD 793 ou RD 52.

### **ARTICLE 2 :**

Le passage de tous les véhicules et les engins agricoles ayant une largeur supérieure à 2,50 mètres est interdit sur la V.C. 39 au Lieudit la Tréponnais entre les propriétés numérotées 4-5-6. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront soit les RD 39 entre La Tréponnais et Le Val de Rance ou le VC 3 entre la Tréponnais et La Ville Louais.

### **ARTICLE 3 :**

Le passage de tous les véhicules et les engins agricoles ayant une largeur supérieure à 2,50 mètres est interdit sur la V.C. 39 au Lieudit la Villeneuve d'En Haut entre les propriétés numérotées 7-8. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront soit le RD39 ou le VC 3 menant à la Houilnais Mauny.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de LANRELAS

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de LANRELAS.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue sur les voies répertoriées dans le tableau joint.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LANRELAS.

**ARTICLE 9 :**

Conformément au Code des Tribunaux Administratifs; le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant la Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à SAINT BRIEUC et Monsieur le maire de la commune de LANRELAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A LANRELAS, le 13 septembre 2023.

Le Maire  
Yves LEMOINE

